

numéro (indiquer le numéro de décret et la date de l'édiction). Il ne s'applique pas non plus à tout autre système ou dispositif de traitement de l'eau d'une piscine ou autre bassin artificiel, intérieur ou extérieur, destiné à la baignade, aux jeux, aux sports ou à la détente.

Malgré l'article 4, l'article 22 de cette loi ne s'applique pas non plus à ces systèmes ou dispositifs. ».

25. Le présent règlement s'applique notamment aux immeubles compris dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

26. Le présent règlement remplace le Règlement sur les pataugeoires et les piscines publiques (R.R.Q. 1981, c. Q-2, r.17).

27. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45133

Projet de règlement

Loi sur le ministère du Travail
(L.R.Q., c. M-32.2)

Tarif des frais afférents à l'abonnement à un service informatisé de recherche en matière de relations du travail et de conditions de travail

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur le tarif des frais afférents à l'abonnement à un service informatisé de recherche en matière de relations du travail et de conditions de travail», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'établir les frais d'abonnement à un service informatisé de recherche que le ministre du Travail rend disponible par abonnement sur le réseau Internet. L'abonnement à ce service permet d'effectuer des recherches sur les conventions collectives, certaines ententes, les sentences arbitrales de différend et de grief, certaines décisions et ordonnances rendues par la Commission des relations du travail et certaines requêtes y étant déposées. Pour ce faire, il propose quatre types d'abonnement.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact négatif sur les entreprises et en particulier sur les petites et moyennes entreprises (PME).

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Hélène Laverdure, Direction des ressources financières et matérielles, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1 (téléphone: 418 643-2924; télécopieur: 418 528-6058; courriel: helene.laverdure@travail.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le ministre du Travail,
LAURENT LESSARD

Règlement sur le tarif des frais afférents à l'abonnement à un service informatisé de recherche en matière de relations du travail et de conditions de travail

Loi sur le ministère du Travail
(L.R.Q., c. M-32.2, a. 16.1)

1. Le présent règlement s'applique au regard d'un service informatisé de recherche de certains documents en matière de relations du travail et de conditions de travail que le ministre du Travail rend disponible par abonnement sur le réseau Internet.

L'abonnement à ce service permet d'effectuer des recherches sur les conventions collectives, certaines ententes, les sentences arbitrales de différend et de grief, certaines décisions et ordonnances rendues par la Commission des relations du travail et certaines requêtes y étant déposées.

2. Un abonnement individuel peut être quotidien, mensuel ou annuel. Un abonnement collectif est annuel.

3. Les frais d'abonnement sont les suivants :

- | | |
|--|-----------|
| 1 ^o abonnement individuel quotidien : | 30 \$; |
| 2 ^o abonnement individuel mensuel : | 150 \$; |
| 3 ^o abonnement individuel annuel : | 1000 \$; |

4° abonnement collectif pour un maximum de cinq utilisateurs :	3000 \$;
5° utilisateur supplémentaire à un abonnement collectif :	300 \$.

Ces frais sont indexés au 1^{er} avril de chaque année, selon l'évolution de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada, au cours de l'année civile qui précède. Cette évolution est calculée à partir du ratio de l'indice de l'année précédente sur l'indice de l'année qui précède cette dernière. L'indice pour une année est la moyenne des indices mensuels publiés par Statistique Canada.

Les montants ainsi ajustés sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le ministre publie le résultat de l'indexation à la Partie I de la *Gazette officielle du Québec* et par tout autre moyen qu'il juge approprié.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 1, qui entrent en vigueur le 2 avril 2006.

45134